



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Règlement des litiges commerciaux

Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958): extrait, guide sur l'article VII

Note du Secrétariat

1. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans l'interprétation et l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ("la Convention"). Elle a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un guide sur la Convention afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte de façon à éviter les incertitudes d'une mise en œuvre imparfaite ou partielle et à réduire le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. À cette même session, la Commission est également convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du secrétariat dans le cadre de son programme d'assistance technique pourraient comprendre la diffusion d'informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d'autres activités en faveur de cette dernière¹. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, elle a été informée que le Secrétariat poursuivait le projet d'élaboration d'un guide sur la Convention, en étroite coopération avec G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia) et E. Gaillard (École de droit de Sciences Po), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. Elle a en outre été informée qu'un site Web (www.newyorkconvention1958.org) avait été créé pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 355 et 360.



la Convention de New York². On trouvera à l'annexe un extrait du guide sur la Convention de New York pour examen par la Commission. Celle-ci voudra peut-être noter que, si les ressources le permettent, le guide devrait être achevé d'ici au mois de décembre 2013.

² Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 252; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 135.

Annexe: Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York

Extrait – article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Article VII

1. *Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune Partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.*

2. *Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.*

TRAVAUX PRÉPARATOIRES RELATIFS À L'ARTICLE VII

Les travaux préparatoires relatifs à l'article VII sont consignés dans les documents suivants:

Projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et observations des gouvernements et des organisations:

- Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales: E/2704 et annexe.
- Observations des gouvernements et des organisations sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères: E/2822, annexes I et II; E/2822/Add.1, annexe I.

Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international:

- Amendements au projet de convention présentés par les délégations gouvernementales: E/Conf. 26/7, E/Conf. 26/L.16, E/Conf. 26/L.44.

Comptes rendus analytiques:

- Comptes rendus analytiques des 18^e, 19^e et 20^e séances de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international: E/CONF.26/SR.18; E/CONF.26/SR.19; E/CONF.26/SR.20.
- Compte rendu analytique de la 8^e séance du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales: E/AC.42/SR.8. Voir également E/AC.42/4/Rev.1.

(Documents consultables sur Internet à l'adresse www.uncitral.org).

ARTICLE VII-1

INTRODUCTION

1. L'article VII-1 régit la relation de la Convention de New York avec d'autres traités et le droit interne et il est considéré comme l'un des piliers de la Convention¹. En précisant que la Convention ne porte pas atteinte à la validité d'autres traités en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales, et en facilitant l'application de règles sur la reconnaissance et l'exécution qui pourraient être plus libérales que celles formulées dans la Convention, l'article VII-1 assure la compatibilité de la Convention avec d'autres instruments internationaux ainsi que sa pérennité, de sorte que les sentences arbitrales étrangères sont reconnues et appliquées dans toute la mesure possible.

2. En vertu de l'article VII-1, les États contractants ne portent pas atteinte à la Convention en exécutant des sentences arbitrales conformément aux dispositions de leur droit interne ou de traités qui sont plus favorables à l'exécution. On peut en déduire que la Convention de New York fixe un "plafond", ou le niveau maximal de contrôle que les tribunaux nationaux des États contractants peuvent exercer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales².

3. L'article VII-1 se fonde sur le texte de l'article 5 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères (signée à Genève le 26 septembre 1927) (la "Convention de Genève"). L'article 5 de la Convention de Genève accordait à toute partie intéressée le droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'État où cette sentence était invoquée³.

4. Les rédacteurs de la Convention de New York ont mis à profit l'article 5 de la Convention de Genève en ajoutant la règle selon laquelle les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales⁴. Cette première partie de l'article VII-1 a été qualifiée de "disposition de compatibilité". La deuxième partie, qui permet à toute partie intéressée de faire fond sur une disposition de son droit interne ou sur un traité plus favorable que la Convention en matière de reconnaissance et d'exécution,

¹ Un commentateur a dit de la Convention de New York qu'elle recélait un petit trésor, une idée géniale, à savoir son article VII. Voir Philippe Fouchard, *Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales*, 1998 REV. ARB. 653, p. 663.

² Voir Philippe Fouchard, *La portée internationale de l'annulation de la sentence arbitrale dans le pays d'origine*, 1997 REV. ARB. 329; Emmanuel Gaillard, *Enforcement of Awards Set Aside in the Country of Origin: The French Experience*, dans IMPROVING THE EFFICIENCY OF ARBITRATION AGREEMENTS AND AWARDS: 40 YEARS OF APPLICATION OF THE NEW YORK CONVENTION (A. J. van den Berg, dir. publ., 1999); Emmanuel Gaillard, *The Urgency of Not Revising the New York Convention*, dans ICCA CONGRESS SERIES NO. 14, 50 YEARS OF THE NEW YORK CONVENTION: ICCA INTERNATIONAL ARBITRATION CONFERENCE 689 (A. J. van den Berg, dir. publ., 2009).

³ Pour l'historique, sur le plan législatif, de l'article VII-1 de la Convention de New York et de l'article 5 de la Convention de Genève de 1927, voir Gerald H. Pointon, *The Origins of Article VII.1 of the New York Convention 1958*, dans LIBER AMICORUM EN L'HONNEUR DE SERGE LAZAREFF 499 (L. Lévy, Y. Derains, dir. publ., 2011).

⁴ *Travaux préparatoires*, Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, E/AC.42/4/Rev.1, p. 14 et 15.

est devenue largement connue sous l'appellation de "clause de faveur" ou "disposition relative au droit le plus favorable"⁵.

5. Bien qu'il puisse être utile à certaines fins analytiques de diviser le paragraphe en deux parties, lu dans son ensemble, l'article VII-1 intègre la notion de "droit le plus favorable". La première partie annonce simplement la deuxième qui confirme que la Convention ne porte pas atteinte à la validité d'autres traités, tels qu'ils peuvent être invoqués par une partie intéressée s'ils sont plus favorables. Ainsi, l'article VII-1 garantit que chaque fois que la Convention de New York s'avère moins favorable que les dispositions d'un autre traité ou du droit interne du pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée par une partie cherchant "à se prévaloir d'une sentence arbitrale", les règles les plus favorables l'emportent sur les règles de la Convention de New York.

ANALYSE

A. Principes généraux

a. Signification du terme "partie intéressée"

6. L'article VII-1 prévoit que, en sus de la Convention de New York, une "partie intéressée" ne peut être privée du droit de se prévaloir d'une loi interne ou d'un traité plus favorable.

7. Un tribunal suisse a confirmé que le terme "partie intéressée" désignait uniquement la partie demandant l'exécution d'une sentence, et non la partie s'opposant à l'exécution⁶. Dans une affaire où une partie italienne avait demandé l'exécution d'une sentence arbitrale à l'encontre d'une partie suisse, le Tribunal de première instance de Zurich a rejeté l'argument de la partie suisse, selon lequel, en application de l'article VII-1, celle-ci était fondée à invoquer les conditions plus strictes du traité bilatéral italo-suisse de 1933 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions pour s'opposer à l'exécution de la sentence. Le Tribunal a déclaré que le principe du droit le plus favorable ne donnait pas à la partie s'opposant à l'exécution d'autres motifs de refus que ceux énumérés dans la Convention.

8. Comme l'ont noté d'éminents commentateurs, autoriser un défendeur à faire valoir les conditions plus strictes d'une autre loi ou d'un autre traité irait à l'encontre du mécanisme fondamental de la Convention de New York favorable à l'exécution⁷.

⁵ ALBERT JAN VAN DEN BERG, *THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION OF 1958: TOWARDS A UNIFORM JUDICIAL INTERPRETATION* (1981), p. 81; Emmanuel Gaillard, *The Relationship of the New York Convention with other Treaties and with Domestic Law*, dans *ENFORCEMENT OF ARBITRATION AGREEMENTS AND INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS: THE NEW YORK CONVENTION IN PRACTICE* (E. Gaillard, D. Di Pietro, dir. publ., 2008), p. 70.

⁶ *Partie italienne c. Société suisse*, Bezirksgericht (Tribunal de première instance), Zurich, Suisse, 14 février 2003.

⁷ ALBERT JAN VAN DEN BERG, *THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION OF 1958: TOWARDS A UNIFORM JUDICIAL INTERPRETATION* (1981), p. 333 et 334; Emmanuel Gaillard, *The Relationship of the New York Convention with other Treaties and with Domestic Law*, dans *ENFORCEMENT OF ARBITRATION AGREEMENTS AND INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS: THE NEW YORK CONVENTION IN PRACTICE* (E. Gaillard, D. Di Pietro, dir. publ., 2008), p. 74 et 75.

9. Il ressort des *travaux préparatoires* de la Convention de New York qu'une "partie intéressée" peut également être un État contractant. Lors de la négociation de la Convention, les représentants des États ont estimé qu'il était superflu de mentionner expressément ce cas de figure, car le texte de l'article VII-1 était à cet égard suffisamment éloquent⁸. À la date du présent Guide, cependant, rien dans la jurisprudence connue du public ne fait mention d'un État qui aurait cherché à se prévaloir de l'article VII-1.

b. *Objet du droit le plus favorable*

10. L'article VII-1 fait état sans restriction du "droit" conféré par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. En Allemagne, la Cour suprême fédérale a confirmé qu'en application de l'article VII-1, une juridiction étatique pouvait prendre en compte les règles de conflit de lois du droit interne, ce qui pouvait entraîner l'application d'une loi étrangère plus favorable à la reconnaissance et à l'exécution que la Convention de New York⁹.

c. *La partie n'est pas tenue de faire une demande*

11. L'article VII-1 prévoit que la Convention ne prive aucune "partie intéressée" du droit de "se prévaloir" d'une sentence arbitrale.

12. La plupart des tribunaux ont estimé que les parties intéressées n'avaient pas besoin de demander expressément la reconnaissance ou l'exécution sur la base des lois ou des traités qui étaient plus favorables à l'exécution¹⁰. Étant donné qu'un tribunal ne porte pas atteinte à la Convention de New York en appliquant des règles plus libérales en matière de reconnaissance et d'exécution, il peut s'appuyer sur l'article VII-1 de sa propre initiative. Ainsi, la Cour de cassation française a déclaré ce qui suit: "le juge ne peut refuser l'*exequatur* lorsque l'autorise son droit national, et [...] il doit donc, même d'office, se livrer à cette recherche"¹¹.

d. *Application de plusieurs régimes d'exécution autorisée*

13. Dans certaines décisions, les tribunaux allemands ont estimé qu'une partie qui entendait se prévaloir d'un autre traité ou d'une loi nationale en vertu de l'article VII-1 devait faire fond sur ce traité ou cette loi dans son intégralité, à

⁸ *Travaux préparatoires*, Rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, E/AC.42/4/Rev. 1, p. 15.

⁹ Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 18/05, 21 septembre 2005, SchiedsVZ 2005, 306; l'application des règles allemandes de conflit de lois par le biais de l'article VII-1 de la Convention a incité la Cour fédérale à appliquer la loi néerlandaise, qui contenait des conditions de forme plus libérales pour une convention d'arbitrage que celles prévues à l'article II de la Convention.

¹⁰ *Société Pabalk Ticaret Sirketi c. Société Anonyme Norsolor*, Cour de cassation, France, 83-11.355, 9 octobre 1984, traduction en anglais dans 24 ILM 360 (1985). Les tribunaux allemands ont adopté le même point de vue. Voir Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 50/05, 23 février 2006, SchiedsVZ 2006, 161. Le Tribunal fédéral s'est écarté de ce point de vue, sans débat. *Sudan Oil Seeds Co. Ltd. (U.K.) c. Tracom S.A. (Switz.)* Tribunal fédéral, Suisse, 5 novembre 1985, Arrêts du Tribunal fédéral (1985) 111 Ib 253.

¹¹ *Société Pabalk Ticaret Sirketi c. Société Anonyme Norsolor*, Cour de cassation, France, 83 11.355, 9 octobre 1984, traduction en anglais dans 24 ILM 360 (1985), p. 363.

l'exclusion de la Convention de New York¹². Selon ces mêmes décisions, une partie ne pouvait fonder sa demande d'exécution sur la Convention et, en même temps, s'appuyer sur les conditions de forme plus libérales pour une convention d'arbitrage offertes par le droit allemand.

14. Selon un point de vue avancé par d'autres tribunaux allemands¹³, l'approche favorable à l'exécution retenue dans la Convention devrait permettre à une partie intéressée de choisir les règles les plus avantageuses et de les combiner avec les dispositions de la Convention de New York¹⁴. Par exemple, une juridiction régionale supérieure a exécuté une sentence en application des règles de procédure prévues par le droit interne allemand, qui sont plus favorables que l'article IV de la Convention, tout en appliquant l'article V de la Convention en ce qui concerne les éventuels motifs de refus de l'exécution¹⁵. Un tribunal des États-Unis d'Amérique a également accordé l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en associant des éléments de la Convention de New York et les dispositions du droit interne plus favorables¹⁶.

15. En outre, comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessous, le Tribunal fédéral suisse a estimé que, lorsque des dispositions juridiques contradictoires relatives à la reconnaissance et à l'exécution s'appliquaient à l'exécution d'une sentence arbitrale, la priorité devait être accordée à la disposition qui permettait de faciliter la reconnaissance et l'exécution, acceptant ainsi implicitement l'application fragmentée de deux systèmes¹⁷.

B. Interaction de la Convention avec d'autres traités

16. Certaines sentences arbitrales ou conventions d'arbitrage peuvent relever du champ d'application de la Convention de New York ainsi que du champ d'application d'un traité multilatéral ou bilatéral. L'article VII-1 prévoit la règle fondamentale selon laquelle la Convention ne portent pas atteinte à la validité des traités multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales, et les parties intéressées peuvent se prévaloir de ces traités s'ils sont plus favorables à l'exécution que la Convention. Cela est conforme à l'objectif plus large de la Convention de New York qui est d'assurer la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et

¹² Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 18/05, 21 septembre 2005; Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 50/05, 23 février 2006; Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 68/02, 25 septembre 2003. Voir également Albert Jan Van den Berg, *The German Arbitration Act 1998 and the New York Convention 1958*, dans LIBER AMICORUM KARL-HEINZ BOCKSTIEGEL (Robert Briner *et al.* dir. publ., 2001).

¹³ Par exemple, Oberlandesgericht Celle, 8 Sch 06/06, 31 mai 2007; Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 02/07, 14 septembre 2007; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 Sch 01-03, 23 avril 2004; Oberlandesgericht München, Allemagne, 34 Sch 31/06, 23 février 2007.

¹⁴ JULIAN LEW ET LOUKAS A. MISTELIS, *COMPARATIVE INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION*, p. 697 et 698 (2003); FOUCHARD GAILLARD GOLDMAN ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION, p. 350 (E. Gaillard, J. Savage, dir. publ., 1996).

¹⁵ Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 9 Sch 01-03, 23 avril 2004.

¹⁶ *Chromalloy Aeroservices Inc. c. Ministère de la défense de la République d'Égypte*, 939 F. Supp. 907 (D.D.C.1996).

¹⁷ *Denysiana S.A. c. Jassica S.A.*, Tribunal fédéral, Suisse, 14 mars 1984, Arrêts du Tribunal fédéral 110 Ib 191, 194.

conventions d'arbitrage dans toute la mesure possible, que ce soit sur la base de ses propres dispositions ou de celles d'un autre instrument.

17. Comme le Tribunal fédéral suisse l'a confirmé, l'article VII-1 déroge ainsi aux règles qui régissent normalement l'application de dispositions contradictoires des traités, à savoir qu'une règle de droit plus récente l'emporte sur une règle de droit antérieure divergente ("*lex posterior derogat legi priori*"), et que lorsque deux ou plusieurs normes traitent du même sujet, la priorité devrait être accordée à la norme la plus spécifique ("*lex specialis derogat legi generali*"). Comme le Tribunal l'a expliqué, la Convention remplace ces règles par le principe d'efficacité maximale ("*règle d'efficacité maximale*") en prévoyant que l'instrument qui l'emporte n'est ni le plus récent ni le plus spécifique, mais celui qui est le plus favorable à l'exécution de la sentence arbitrale étrangère. Le Tribunal a déclaré: "Cette solution correspond à la règle dite de l'efficacité maximale [...] Selon cette règle, on donnera la préférence, en cas de concurrence entre dispositions conventionnelles sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales, à la disposition rendant possible ou facilitant davantage la reconnaissance ou l'exécution, soit en raison de conditions de fond plus libérales, soit grâce à une procédure plus simple, cela conformément au but des conventions bi- ou multilatérales en la matière, qui est de faciliter dans toute la mesure du possible la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales"¹⁸.

18. Bien que les dispositions de la Convention de New York soient rarement en concurrence avec celles d'autres instruments internationaux en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque des tribunaux ont dû faire face à ce type de conflit, ils les ont en général réglés conformément à la disposition relative au droit le plus favorable en vertu de l'article VII-1.

**a. La Convention européenne de 1961 sur
l'arbitrage commercial international**

19. La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (signée à Genève le 21 avril 1961) est l'un des rares instruments régionaux dont les règles en matière de processus arbitral sont plus libérales que celles de la Convention de New York. Il s'agit du premier instrument international à traiter de l'arbitrage international dans son ensemble, et par conséquent à prévoir des règles régissant chaque étape du processus. À la date du présent Guide, 32 États étaient liés par la Convention européenne¹⁹.

¹⁸ *Denysiana S.A. c. Jassica S.A.*, Tribunal fédéral, Suisse, 14 mars 1984, Arrêts du Tribunal Fédéral 110 Ib 191, 194. Les tribunaux espagnols ont également reconnu que l'article VII-1 s'inspirait du principe de l'efficacité maximale. Voir *Activial Internacional S.A. c. Conservas El Pilar S.A.*, Tribunal Supremo, Espagne, 16 avril 1996, 3868/1992; *Unión de Cooperativas Agrícolas Epis-Centre c. La Palentina S.A.*, Tribunal Supremo, Espagne, 17 février 1998, 3587/1996, 2977/1996; *Delta Cereales España S.L. c. Barredo Hermanos S.A.*, Tribunal Supremo, Espagne, 6 octobre 1998.

¹⁹ Pour connaître l'état actuel de la Convention européenne, voir United Nations Treaty Collection, à l'adresse: http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXII-2&chapter=22&lang=fr.

20. La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international n'aborde que très indirectement la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales²⁰. En conséquence, lorsqu'une convention d'arbitrage ou une sentence arbitrale relève du champ d'application à la fois de la Convention européenne et de la Convention de New York, les tribunaux considèrent à juste titre que les dispositions de la Convention de New York relatives à l'exécution complètent les dispositions de la Convention européenne et qu'ils n'ont pas besoin d'appliquer la clause de faveur prévue à l'article VII-1. Par exemple, lors de l'examen d'une demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, un tribunal espagnol a appliqué les deux instruments, faisant observer que la Convention européenne visait la loi applicable et la compétence des autorités judiciaires et des arbitres, alors que la Convention de New York portait sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales²¹. Les tribunaux allemands ont confirmé le caractère complémentaire de ces instruments par référence à l'article 1061-1 du Code de procédure civile allemand, qui prévoit que l'application de la Convention de New York n'a pas d'incidence sur les clauses d'autres traités concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales²².

b. La Convention de Panama de 1975

21. La Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (signée à Panama le 30 Janvier 1975) (la "Convention de Panama") a été calquée sur la Convention de New York et rédigée de manière à être en tous points compatible avec elle²³. Elle énonce des dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences qui sont semblables, mais non identiques, à celles de la Convention de

²⁰ Conformément à son article premier, la Convention européenne s'applique "aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des États contractants différents" et "aux procédures et aux sentences arbitrales fondées" sur ces conventions. Son application diffère donc de celle de la Convention de New York sur deux points: i) la Convention européenne ne s'applique qu'aux litiges découlant du commerce international, et ii) elle exige que les parties à la convention d'arbitrage soient originaires d'États contractants différents. Le champ d'application de la Convention de New York ne contient aucune de ces deux exigences et est donc plus large.

²¹ *Nobulk Cargo Services Ltd. c. Compania Española de Laminacion S.A.*, Tribunal Supremo, Espagne, 27 février 1991. Voir également le même point de vue exprimé par les tribunaux français dans l'affaire *Société Européenne d'Études et d'Entreprises (S.E.E.) c. République socialiste fédérale de Yougoslavie*, Cour d'appel de Rouen (France), 13 novembre 1984.

²² Par exemple, *Oberlandesgericht München* (Allemagne), 34 Sch 019/08, 27 février 2009. En revanche, lorsqu'une partie s'opposant à l'exécution a allégué qu'une partie intéressée ne pouvait pas se prévaloir à la fois de la Convention européenne et de la Convention de New York à l'appui de sa demande d'exécution, un tribunal italien a renvoyé au principe de compatibilité dans la première clause de l'article VII-1 pour étayer ses conclusions selon lesquelles les deux instruments pouvaient s'appliquer. Voir *Arenco-BMD Maschinenfabrik GmbH c. Società Ceramica Italiana Pozzi-Richard Ginori S.p.A.*, Corte di Appello, Milan (Italie), 16 mars 1984.

²³ Albert Jan van den Berg, *The New York Convention 1958 and the Panama Convention of 1975: Redundancy or Compatibility?*, 5 ARB. INTL. 214 (1989).

New York²⁴. À la date du présent Guide, la Convention de Panama était applicable dans 19 pays, qui étaient également tous Parties à la Convention de New York²⁵.

22. Selon une étude de 2008 consacrée aux décisions des tribunaux des États d'Amérique latine, la plupart des États concernés, qui étaient parties à ces deux instruments, s'étaient exclusivement appuyés sur la Convention de New York pour reconnaître et exécuter des sentences arbitrales étrangères²⁶.

23. La majorité des affaires signalées où il avait été expressément question de la Convention de Panama avaient été jugées aux États-Unis d'Amérique, dont la Federal Arbitration Act (loi fédérale sur l'arbitrage) contient des dispositions régissant la relation entre la Convention de New York et la Convention de Panama. L'article 305 de la Federal Arbitration Act dispose que lorsque les deux Conventions sont applicables à une sentence arbitrale ou une convention d'arbitrage, la Convention de Panama s'applique si une majorité des parties à la convention d'arbitrage sont citoyens d'un État ou des États qui ont ratifié la Convention de Panama ou y ont adhéré et sont des États membres de l'Organisation des États américains. Par ailleurs, l'article 302 de la Federal Arbitration Act prescrit que certaines dispositions de cette loi s'appliquent conjointement avec les dispositions de la Convention de Panama²⁷.

24. Dans la pratique, les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont appliqué la Convention de New York et la Convention de Panama comme si elles étaient identiques. Par exemple, dans une affaire jugée par le tribunal de district des États-Unis, dans laquelle une partie cherchait à faire exécuter une sentence en invoquant à la fois la Convention de New York et la Convention de Panama, le tribunal a limité son examen à la Convention de New York au motif que la codification de la Convention de Panama incorporait par référence les dispositions

²⁴ Par exemple, contrairement à l'article II-3 de la Convention de New York, dans aucune de ses dispositions la Convention de Panama n'exige expressément que les tribunaux d'un État contractant renvoient les parties à l'arbitrage lorsqu'ils sont saisis d'un litige sur une question visée par une convention d'arbitrage relevant de son champ d'application. Alors que l'article 5 de la Convention de Panama reprend largement les motifs de refus énoncés à l'article V de la Convention de New York, le libellé précis de ces articles diffère à plusieurs égards. En outre, contrairement à la Convention de New York, la Convention Panama contient des dispositions régissant d'autres aspects de la procédure arbitrale, comme la désignation des arbitres (article 2) ou la conduite de la procédure arbitrale (article 3).

²⁵ L'état actuel de la Convention de Panama est consultable en ligne à l'adresse: <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/b-35.html>.

²⁶ Cristián Conejero Roos, *The New York Convention in Latin America: Lessons From Recent Court Decisions*, dans GLOBAL ARBITRATION REVIEW, THE ARBITRATION REVIEW OF THE AMERICAS 21, 2009.

²⁷ Code des États-Unis, Titre 9 – Arbitrage, § 302, lequel précise: "Les articles 202, 203, 204, 205 et 207 du présent titre s'appliquent au présent chapitre comme s'ils y étaient expressément énoncés, si ce n'est qu'aux fins du présent chapitre le terme "Convention" désigne la Convention interaméricaine".

pertinentes de la Convention de New York, ce qui rendait inutile tout examen de la Convention de Panama²⁸.

25. L'effet de l'article VII-1 dans les cas où la Convention de New York et la Convention de Panama s'appliquent n'a pas été pris en compte dans la jurisprudence. Dans certaines affaires, cependant, la Convention de Panama peut offrir de plus grandes possibilités d'exécution que la Convention de New York. Par exemple, l'article 4 de la Convention de Panama peut, dans certains cas, comporter des possibilités plus favorables que la Convention de New York en matière d'exécution des sentences arbitrales, en assimilant les sentences arbitrales définitives à des décisions de justice définitives²⁹. Conformément à la clause de faveur de la Convention de New York, une partie qui cherche à faire exécuter une sentence relevant du champ d'application des deux instruments pourrait tirer parti d'une telle possibilité.

c. Les traités bilatéraux

26. Conformément à l'article VII-1, une partie intéressée peut fonder sa demande d'exécution sur un accord bilatéral portant expressément sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et conventions d'arbitrage étrangères, ainsi que sur des accords bilatéraux qui contiennent, notamment des dispositions en la matière³⁰. Les conditions de la reconnaissance et de l'exécution en vertu des accords bilatéraux peuvent être plus ou moins favorables que celles énoncées dans la Convention de New York, en fonction des circonstances dans lesquelles est prononcée la sentence.

27. À titre d'exemple, les tribunaux allemands ont appliqué les dispositions plus favorables de traités bilatéraux conformément à l'article VII-1. Dans une affaire portée devant la Cour fédérale de justice allemande, une partie intéressée a été autorisée à se prévaloir du traité germano-belge de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences

²⁸ *TermoRio S.A. E.S.P. c. Electrificadora del Atlantico S.A. E.S.P.*, Tribunal de district, District de Columbia (États-Unis d'Amérique), 17 mars 2006, 421 F. Supp. 2d 87, (D.D.C. 2006), note de bas de page n° 4, p. 91. Voir également *Productos Mercantiles E Industriales, S.A. c. Faberge USA Inc.*, Cour d'appel des États-Unis, deuxième circonscription (États-Unis d'Amérique), 18 avril 1994, 23 F.3d. 41 (2d Cir. 1994), p. 45; le tribunal a déclaré: "L'historique de la loi d'application de la Convention interaméricaine [...] montre clairement que le Congrès voulait que la Convention interaméricaine atteigne les mêmes résultats que ceux visés dans le cadre de la Convention de New-York".

²⁹ L'article 4 de la Convention de Panama est libellé comme suit: "Les sentences arbitrales qui, aux termes de la loi ou selon la procédure en vigueur, sont sans appel, ont la force de chose définitivement jugée. L'exécution ou la reconnaissance peut en être exigée de la même manière que pour les décisions rendues par les tribunaux ordinaires, nationaux ou étrangers, conformément à la procédure de l'État où elles doivent être exécutées et aux dispositions des traités internationaux". Cette disposition atténue cependant le principe d'égalité de traitement entre les sentences arbitrales et les décisions de justice en indiquant que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence "peut [...] être exigée", contrairement à la Convention de New York où il est dit à l'article III: "Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence...", ce qui est plus contraignant.

³⁰ Franz Matscher, *Experience with Bilateral Treaties*, dans ICCA CONGRESS SERIES NO. 9, IMPROVING THE EFFICIENCY OF ARBITRATION AGREEMENTS AND AWARDS: 40 YEARS OF APPLICATION OF THE NEW YORK CONVENTION 452 (A.J. van den Berg, dir. publ., 1999).

arbitrales et actes authentiques en matière civile et commerciale, qui prévoit qu'une sentence rendue en Belgique doit être reconnue et exécutée en Allemagne lorsqu'elle a été déclarée exécutoire en Belgique et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public allemand³¹.

28. Les tribunaux se sont également demandé si un traité bilatéral applicable excluait expressément l'application de la Convention de New York et, dans la négative, ont décidé de faire exécuter des sentences en application soit de la Convention de New York, soit des dispositions plus favorables du droit interne. Par exemple, dans une décision de 1997 – affaire *Chromalloy* – la Cour d'appel de Paris a examiné un argument avancé par l'Égypte selon lequel l'exécution d'une sentence devait être refusée, notamment parce qu'elle portait atteinte à l'article 33 de la Convention franco-égyptienne sur la coopération judiciaire de 1982³². Selon la Cour, étant donné que la Convention franco-égyptienne disposait expressément que la reconnaissance et l'exécution des sentences devaient être accordées conformément aux dispositions de la Convention de New York, les États avaient implicitement consenti à l'application d'une législation nationale plus favorable en vertu de l'article VII-1. En exécutant la sentence, la Cour s'est fondée sur les motifs plus limités de refus de l'exécution en vertu de l'article 1502 du Code de procédure civile français alors applicable³³.

C. Interaction de la Convention avec le droit interne

29. L'article VII-1 facilite la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en faisant en sorte que les États contractants ne portent pas atteinte à la Convention en exécutant des sentences arbitrales en vertu de dispositions plus favorables de leur droit interne.

30. Les lois nationales des États parties à la Convention de New York adoptent diverses approches de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Alors que les lois nationales de l'arbitrage de certains pays disposent que la reconnaissance et l'exécution doivent intervenir en vertu de la Convention de New York³⁴, d'autres contiennent des dispositions particulières relatives à la reconnaissance et à l'exécution³⁵. D'autres encore prévoient qu'une sentence

³¹ Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZR 78/76, 9 mars 1978. Voir également Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 50/05, 23 février 2006; la Cour suprême fédérale a renvoyé une affaire devant le Oberlandesgericht de Karlsruhe, qui, selon elle, avait examiné à tort une demande de refus de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à Minsk à la lumière des dispositions de la Convention de New York, et non des motifs plus restreints de non-exécution énoncés dans le traité bilatéral de 1958 sur les questions générales relatives au commerce et à la navigation conclu entre l'Allemagne et l'ex-URSS, et toujours applicable à l'égard du Bélarus.

³² République arabe d'Égypte c. *Société Chromalloy Aero Services*, Cour d'appel de Paris, France, 14 janvier 1997.

³³ Les tribunaux allemands ont raisonné à peu près de la même façon, voir Bundesgerichtshof, Allemagne, XI ZR 349/89, 26 février 1991; Oberlandesgericht Frankfurt (Allemagne), 6 U (Kart) 115/88, 29 juin 1989; de même qu'un tribunal italien, voir *Viceré Livio c. Prodexport*, Corte di Cassazione, 11 juillet 1992.

³⁴ Voir par exemple, Suisse, Loi fédérale sur le droit international privé, 1987, article 194; Allemagne, Loi sur l'arbitrage, 1998, article 1061.

³⁵ Par exemple, France, Nouveau Code de procédure civile, articles 1504 à 1527; Pays-Bas, Code de procédure civile, article 1076.

étrangère peut être exécutée si le tribunal du pays où elle a été rendue a prononcé un jugement à son sujet³⁶.

a. Le droit interne plus favorable que l'article II

31. L'article VII-1 renvoie uniquement à l'exécution des "sentences arbitrales" et non à l'exécution des "conventions d'arbitrage". Comme les commentateurs l'ont noté, l'omission des conventions d'arbitrage dans le texte de l'article VII-1 n'était pas intentionnelle³⁷ et peut s'expliquer par l'incorporation de dispositions concernant les conventions d'arbitrage dans la Convention de New York à un stade très avancé de sa négociation³⁸.

32. Les tribunaux français considèrent depuis longtemps que l'article VII-1 s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des conventions d'arbitrage. Ainsi, dans une série de décisions rendues à compter de 1993, ils ont fait valoir qu'en vertu de l'article VII-1 de la Convention, les conventions d'arbitrage pouvaient être exécutées conformément aux dispositions plus favorables du droit français de l'arbitrage, plutôt qu'aux exigences plus strictes de l'article II de la Convention de New York³⁹.

33. Confirmant que l'article VII-1 s'appliquait également aux conventions d'arbitrage, à sa trente-neuvième session, en 2006, la CNUDCI a adopté une recommandation relative à l'interprétation des articles II-1 et VII-1 de la Convention de New York. Cette recommandation précise que l'article VII-1 doit être "appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention"⁴⁰.

³⁶ Par exemple, Italie, Code de procédure civile, article 830; Colombie, Code de procédure civile, décrets n° 1400 et 2019 de 1970, article 694-3.

³⁷ ICCA'S GUIDE TO THE INTERPRETATION OF THE 1958 NEW YORK CONVENTION: A HANDBOOK FOR JUDGES (P. Sanders, dir. publ., 2011), p. 27; ALBERT JAN VAN DEN BERG, THE NEW YORK ARBITRATION CONVENTION OF 1958: TOWARDS A UNIFORM JUDICIAL INTERPRETATION (1981), p. 86 à 88.

³⁸ *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, compte rendu analytique de la seizième séance, E/CONF.26/SR.16.

³⁹ Voir *Bomar Oil NV c Etap – Entreprise tunisienne d'activités pétrolières*, Cour de cassation, France, 87-15.094, 9 novembre 1993, 1994 REV. ARB. 108; *American Bureau of Shipping (ABS) c. Copropriété maritime Jules Verne*, Cour de cassation, 03-12.034, France, 7 juin 2006, 2006 REV. ARB. 945; *S.A. Groupama transports c. Société MS Régine Hans und Klaus Heinrich K.G.*, Cour de cassation, France, 05-21.818, 21 novembre 2006. L'ancien article 1443 du Code de procédure civile français, en vigueur à compter de 1981, disposait que la convention d'arbitrage (la clause compromissoire) devait être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se référerait, sans fixer d'autres conditions pour la validité d'une convention d'arbitrage en matière d'arbitrage international. L'actuel article 1507 du Code de procédure civile français applicable à l'arbitrage commercial international précise que "La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme". À la date du présent Guide, il n'avait été rendu compte d'aucune affaire dans laquelle un tribunal français aurait invoqué cette disposition dans l'application de l'article VII-1 de la Convention.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe II.

34. Depuis que la CNUDCI a formulé cette recommandation, les tribunaux d'un certain nombre d'États contractants ont, en appliquant l'article VII-1, exécuté des conventions d'arbitrage conformément à des conditions de forme moins strictes prévues dans leur droit interne. Par exemple, dans une décision récente, la Cour fédérale de justice allemande a exécuté une sentence arbitrale concernant deux parties commerciales en s'inspirant de la théorie du *kaufmännisches Bestätigungsschreiben*, qui reconnaît que les contrats commerciaux, y compris les conventions d'arbitrage, peuvent être conclus par acceptation tacite d'une lettre de confirmation entre commerçants⁴¹. Les tribunaux néerlandais ont eux aussi appliqué l'article VII-1 pour exécuter des sentences conformément à une disposition du droit interne qui dispose que, sur demande, un tribunal peut considérer comme produisant ses effets une convention d'arbitrage qui n'est pas insérée dans un contrat signé par les parties ou contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes, contrairement à ce que prévoit l'article II de la Convention de New York⁴².

35. Les lois nationales de certains autres systèmes juridiques également énoncent moins de conditions de forme pour une convention d'arbitrage que la Convention de New York. Par exemple, le droit de l'arbitrage international de la Suisse prévoit que la convention d'arbitrage est valable si elle est passée "par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte"⁴³. D'une manière plus large encore, l'Arbitration Act (loi sur l'arbitrage) du Royaume-Uni prévoit explicitement qu'il n'est pas nécessaire que l'écrit soit signé par l'une des parties et qu'il peut être le résultat d'un enregistrement par l'une des parties ou par un tiers s'ils y sont autorisés par les parties à la convention⁴⁴. Une partie qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale pourrait se prévaloir de ces dispositions conformément à l'article VII-1 de la Convention.

b. Le droit interne plus favorable que l'article IV

36. L'article IV de la Convention de New York énumère les documents devant être soumis par un requérant à la juridiction étatique au moment du dépôt de la demande de reconnaissance et/ou d'exécution, à savoir: l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité, l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant

⁴¹ Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 69/09, 30 septembre 2010, SchiedsVZ 2010, 332. Voir également Kammergericht Berlin, Allemagne, 20 Sch 09/09, 20 janvier 2011; Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 8 Sch 14/05, 14 décembre 2006. Les tribunaux allemands ont exécuté des conventions d'arbitrage en vertu de cette notion même avant que la CNUDCI ne formule sa recommandation en 2006. Voir Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 16 W 43/92, 16 décembre 1992. Ce concept, dans le cas des conventions d'arbitrage, a été codifié en 1998 à l'article 1031-2 du nouveau Code de procédure civile allemand, qui figure dans les règles régissant les sentences nationales. L'Oberlandesgericht Frankfurt a estimé que l'article VII-1 de la Convention, qui a trait aux lois relatives à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, n'entraînait pas nécessairement l'application de l'article 1031-2. Voir Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 26 Sch 28/05, 26 juin 2006.

⁴² *Claimant c. Ocean International Marketing B.V., et al*, Rechtbank, Rotterdam, Pays-Bas, 29 juillet 2009, 194816/HA ZA 03-925.

⁴³ Suisse, Loi fédérale sur le droit international privé, 1987, article 178-1.

⁴⁴ Royaume-Uni, *Arbitration Act*, 1996, chap. 23, article 5.

les conditions requises pour son authenticité, et une traduction de ces pièces dans la langue du pays où la sentence est invoquée, le cas échéant.

37. Les tribunaux allemands ont toujours appliqué le principe du droit le plus favorable énoncé à l'article VII-1 pour permettre à une partie intéressée de se prévaloir des conditions moins strictes prévues dans le droit allemand, en vertu duquel une partie qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en Allemagne doit uniquement fournir l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou une copie certifiée conforme⁴⁵.

38. De même, les tribunaux allemands se fondent sur les dispositions plus favorables de leur droit interne pour s'affranchir de la condition énoncée à l'article IV-2 de la Convention, qui veut que la partie intéressée produise une traduction de la sentence et de l'original de la convention d'arbitrage⁴⁶. La même approche est suivie par les tribunaux suisses, qui appliquent la clause de faveur formulée à l'article 193-1 de la Loi fédérale sur le droit international privé⁴⁷.

c. Le droit interne plus favorable que l'article V-1 e)

39. Conformément à l'article VII-1 de la Convention de New York, une partie intéressée peut demander l'application d'une loi nationale si celle-ci est plus favorable que les dispositions de la Convention, y compris en ce qui concerne les motifs de refus énumérés à l'article V. Parmi ces motifs, l'article V-1 e) prévoit que la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si la sentence "a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue".

40. Dans la genèse de la Convention, la question de la relation entre les articles V-1 e) et VII-1 n'a pas été abordée. En particulier, on ne dispose pas d'information sur le point de savoir si les représentants des États ou leurs

⁴⁵ Allemagne, Code de procédure civile, articles 1064-1 et 3. Voir par exemple Oberlandesgericht München, Allemagne, 34 Sch 14/09, 1^{er} septembre 2009; Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 68/02, 25 septembre 2003. Voir également Oberlandesgericht München, 22 juin 2009; Oberlandesgericht München, 34 Sch 19/08, 27 février 2009; Oberlandesgericht München, 34 Sch 18/08, 17 décembre 2008; Oberlandesgericht Frankfurt, 17 octobre 2007; Oberlandesgericht München, 23 février 2007; Oberlandesgericht Celle, 14 décembre 2006; Kammergericht, 10 août 2006; Oberlandesgericht München, 15 mars 2006; Oberlandesgericht München, 28 novembre 2005; Oberlandesgericht Dresden, 7 novembre 2005; Oberlandesgericht Dresden, 2 novembre 2005; Oberlandesgericht Hamm, 27 septembre 2005; Bayerisches Oberstes Landesgericht, 11 août 2000. Pour un avis contraire, voir Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 1 Sch 03/00, 22 novembre 2001, affaire dans laquelle le tribunal a estimé que l'article VII-1 ne pouvait pas permettre à une partie de s'affranchir des conditions de forme applicables à l'exécution en vertu de la Convention de New York.

⁴⁶ Par exemple, Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 8 Sch 14/05, 14 décembre 2006; Kammergericht Berlin, 20 Sch 07/04, 10 août 2006. Voir également Oberlandesgericht München, 28 novembre 2005; Oberlandesgericht Hamm, 27 septembre 2005; Oberlandesgericht Köln, 23 avril 2004.

⁴⁷ Tribunal fédéral, Suisse, 2 juillet 2012, décision 5A_754/2011. Les tribunaux des Pays-Bas ont également exécuté des sentences conformément à l'article 1076 du Code de procédure civile néerlandais, qui est plus favorable que l'article IV de la Convention: *Dubai Drydocks c. Bureau voor Scheeps- en Werktuigbouw [X] B.V.*, Rechtbank, Dordrecht, Pays-Bas, 30 juin 2010, 79684/KG RK 09-85.

gouvernements avaient envisagé s'il était possible, moyennant l'application de l'article VII-1, d'exécuter une sentence qui avait été annulée ou suspendue.

41. Le texte final de la Convention de New York n'interdit pas à un tribunal d'un État contractant de reconnaître ou d'exécuter une telle sentence, si celle-ci peut être reconnue ou exécutée conformément au droit interne de cet État ou à un autre traité auquel il est partie. En appliquant la clause de faveur en vertu de l'article VII-1, les tribunaux de certains États contractants ont ainsi régulièrement exécuté des sentences qui avaient été annulées ou suspendues.

42. Par exemple, dans une série de décisions rendues à compter de 1984, les tribunaux français ont établi une règle selon laquelle une partie qui contestait l'exécution ne pouvait invoquer les motifs de non-exécution visés à l'article V-1 e) de la Convention eu égard aux motifs plus limités prévus en vertu du droit français⁴⁸. Dans l'affaire *Hilmarton* (1994), la Cour de cassation a exécuté une sentence rendue en Suisse, alors que la sentence avait été annulée par le Tribunal fédéral et qu'un nouveau tribunal arbitral avait été constitué pour connaître du litige. La Cour a estimé que la sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet État, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international⁴⁹.

43. Les tribunaux français ont suivi ce raisonnement dans une série d'affaires jugées par la suite⁵⁰. Par exemple, dans la décision rendue en 2007 dans l'affaire *Putrabali*, la Cour de cassation a déclaré: "la sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées; ... en application de l'article VII [la partie intéressée] était ... fondée à se prévaloir des dispositions du droit français de l'arbitrage international, qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son

⁴⁸ L'ancien article 1502 du Code de procédure civile français, en vigueur jusqu'en 2011, donnait une liste exhaustive des cinq motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution pouvaient être refusées en France. Voir *Société Pabalk Ticaret Sirketi c. Société Anonyme Norsolor*, Cour de cassation, France, 83-11.355, 9 octobre 1984, 1985 REV. ARB. 431, traduction en anglais dans 24 ILM 360 (1985). Les articles 1520 et 1525-4 du Code de procédure civile français qui est actuellement en vigueur prévoient les mêmes motifs de refus.

⁴⁹ *Société OTV c. Société Hilmarton*, Cour de cassation, France, 10 juin 1997. XX Y.B. Com. Arb. 663, p. 665, par. 5. Le nouveau tribunal constitué sur décision du Tribunal fédéral suisse a ensuite rendu une deuxième sentence contradictoire ordonnant au défendeur de payer des honoraires de consultant dans le cadre du contrat en cause. La Cour de cassation française a rejeté la décision d'un tribunal de première instance reconnaissant la seconde sentence et a fait valoir que seule la première sentence était reconnue en France, statuant que la reconnaissance en France de la première sentence, annulée hors de France, empêchait nécessairement la reconnaissance ou l'exécution de la seconde sentence dans ce pays.

⁵⁰ *Bargues Agro Industrie S.A. (France) c. Young Pecan Company (US)*, Cour d'appel de Paris, France, 10 juin 2004, 2004 Rev. arb. 733; *PT Putrabali Adyamulia c. S.A. Rena Holding*, Cour d'appel de Paris, France, 31 mars 2005, 2006 Rev. arb. 665, confirmé par *PT Putrabali Adyamulia c. S.A. Rena Holding*, Cour de cassation, France, 05-18053, 29 juin 2007, 2007 Rev. arb. 507; *Direction générale de l'aviation civile de l'Émirat de Dubaï c. International Bechtel Co., LLP*, Cour d'appel de Paris, France, 29 septembre 2005, 2006 Rev. arb. 695.

pays d'origine comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger"⁵¹.

44. La même année, la Cour d'appel de Paris a estimé que la règle selon laquelle l'annulation d'une sentence arbitrale dans un pays étranger ne portait pas atteinte au droit de la partie intéressée de demander l'exécution de la sentence en France (puisque l'arbitre ne relevait pas de l'ordre juridique interne du pays où la sentence avait été rendue) constituait un principe fondamental du droit français⁵².

45. Dans la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Chromalloy*, le tribunal de district de Columbia (États-Unis) a adopté une position analogue et autorisé la présentation d'une demande d'exécution d'une sentence rendue en Égypte, puis annulée par une cour d'appel égyptienne⁵³. Le tribunal a considéré que, contrairement à l'article V de la Convention, qui énonçait une "norme souple" en vertu de laquelle un tribunal "pouvait" refuser d'exécuter une sentence, l'article VII-1 exigeait que le tribunal prenne en considération les demandes de la partie intéressée en vertu de la législation applicable des États-Unis. Le tribunal a examiné si les motifs invoqués par la cour égyptienne pour annuler la sentence étaient des motifs de nature à justifier l'annulation d'une sentence nationale en vertu de l'article 10 du chapitre premier de la Federal Arbitration Act. Il a estimé que, dans la mesure où la sentence n'aurait pas été annulée en vertu de l'article 10, il devait l'exécuter conformément à l'article VII-1 de la Convention.

46. Cela étant, la Convention de New York n'oblige pas les tribunaux des États contractants à reconnaître une sentence qui a été annulée ou suspendue et ils ne contreviennent pas à la Convention en refusant de le faire.

47. Certains tribunaux ont décidé que l'exécution d'une sentence devrait être refusée si celle-ci avait été annulée dans le pays où elle avait été rendue. Les tribunaux allemands, par exemple, ont adopté cette position fondée sur la précédente version du Code de procédure civile, qui faisait de la validité ("*Rechtswirksamkeit*") d'une sentence arbitrale étrangère une condition préalable de son exécution⁵⁴, ainsi que sur le nouveau Code de procédure civile allemand, qui prévoit que la

⁵¹ *PT Putrabali Adyamulia c. S.A. Rena Holding*, Cour de cassation, France, 05-18053, 29 juin 2007, 2007 Rev. arb. 507, confirmant *PT Putrabali Adyamulia c. S.A. Rena Holding*, Cour d'appel de Paris, France, 31 mars 2005, 2006 Rev. arb. 665.

⁵² Cour d'appel de Paris, 18 janvier 2007, *Société S.A. Lesbats et Fils c. Volker le Docteur Grub*.

⁵³ *Chromalloy Aeroservices Inc. c. Ministère de la défense de la République d'Égypte*, 939 F. Supp. 907 (D.D.C.1996). Voir David W. Rivkin, *The Enforcement of Awards Nullified in the Country of Origin: The American Experience*, dans ICCA CONGRESS SERIES NO. 9, IMPROVING THE EFFICIENCY OF ARBITRATION AGREEMENTS AND AWARDS: 40 YEARS OF APPLICATION OF THE NEW YORK CONVENTION 528 (A.J. van den Berg, dir. publ., 1998); voir Emmanuel Gaillard, *The Relationship of the New York Convention with other Treaties and with Domestic Law*, dans ENFORCEMENT OF ARBITRATION AGREEMENTS AND INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS: THE NEW YORK CONVENTION IN PRACTICE (E. Gaillard, D. Di Pietro, dir. publ., 2008), p. 80 à 86; Georgios C. Petrochilos, *Enforcing Awards Annulled In Their State Of Origin Under The New York Convention*, 48 ICLQ 856 (1999).

⁵⁴ Oberlandesgericht Rostock, Allemagne, 1 Sch 03/99, 28 octobre 1999. Voir Klaus Sachs, *The Enforcement of Awards Nullified in the Country of Origin: The German Experience*, dans ICCA CONGRESS SERIES NO. 9, IMPROVING THE EFFICIENCY OF ARBITRATION AGREEMENTS AND AWARDS: 40 YEARS OF APPLICATION OF THE NEW YORK CONVENTION 552 (A.J. van den Berg, dir. publ., 1998).

reconnaissance et l'exécution sont accordées conformément à la Convention de New York, y compris en ce qui concerne les motifs de refus en vertu de l'article V-1 e)⁵⁵.

48. De même, les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont écarté la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Chromalloy* et ont refusé d'exécuter des sentences qui avaient été annulées ou suspendues⁵⁶. Par exemple, dans la décision rendue en 1999 dans l'affaire *Baker Marine*, la Cour d'appel de la deuxième circonscription a refusé d'exécuter deux sentences rendues au Nigeria et annulées par les tribunaux nigériens, rejetant l'argument de la partie intéressée selon lequel les sentences avaient été annulées pour des raisons qui n'auraient pas été reconnues en vertu du droit des États-Unis comme des motifs valables pour annuler une sentence. La Cour a estimé que l'application mécanique du droit interne de l'arbitrage à des sentences étrangères en vertu de la Convention porterait gravement atteinte à la finalité du processus et se traduirait régulièrement par des jugements contradictoires⁵⁷.

49. En revanche, le refus d'un tribunal d'exécuter une sentence qui a été annulée ou suspendue pourrait constituer une violation de la Convention européenne qui, lorsqu'elle s'applique⁵⁸, limite expressément les motifs de refus qui sont énoncés à l'article V de la Convention de New York. À cet égard, l'article IX-2 de la Convention européenne dispose que lorsqu'un État est partie à la fois à la Convention européenne et à la Convention de New York, le pouvoir discrétionnaire du tribunal de refuser l'exécution d'une sentence au motif qu'elle a été annulée se limite aux cas où la sentence a été annulée pour l'une des quelques raisons énoncées dans son article IX-1⁵⁹.

⁵⁵ Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 14/07, 21 mai 2007.

⁵⁶ *Baker Marine Ltd. c. Chevron Ltd.*, Cour d'appel des États-Unis, deuxième circonscription, États-Unis d'Amérique, 12 août 1999, 191 F.3d 194 (2nd Cir. 1999); *TermoRio S.A. E.S.P. c. Electrificadora del Atlantico S.A. E.S.P.*, Tribunal de district, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, 17 mars 2006, 421 F. Supp. 2d 87 (D.D.C. 2006); *Martin Spier c. Calzaturificio Tecnica, S.p.A.*, Tribunal de district, District sud de New York, États-Unis d'Amérique, 22 octobre 1999, 86 Civ. 3447.

⁵⁷ *Baker Marine Ltd c. Chevron Ltd*, Cour d'appel des États-Unis, deuxième circonscription, États-Unis d'Amérique, 12 août 1999, 191 F.3d 194 (2nd Cir. 1999). La Cour a écarté la décision rendue dans l'affaire *Chromalloy* en invoquant la nationalité de la partie intéressée qui n'était pas un citoyen des États-Unis, et une disposition de la clause d'arbitrage stipulant que la décision de l'arbitre ne pouvait faire l'objet d'aucun appel ou aucun recours.

⁵⁸ Pour l'application de la Convention européenne, voir Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse: http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-2&chapter=22&lang=fr.

⁵⁹ Le texte intégral de l'article IX-1 de la Convention européenne est le suivant: "1. L'annulation dans un État contractant d'une sentence arbitrale régie par la présente Convention ne constituera une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution dans un autre État contractant que si cette annulation a été prononcée dans l'État dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue et ce pour une des raisons suivantes: a) les parties à la convention d'arbitrage étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou b) la partie qui demande l'annulation n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou c) la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire; ou contient des décisions qui dépassent les termes du compromis

50. Conformément à l'obligation contractée en vertu de la Convention européenne, la Cour suprême autrichienne a exécuté une sentence qui avait été annulée pour atteinte à l'ordre public en Slovénie, en faisant valoir que les raisons d'ordre public invoquées dans le pays d'origine pour annuler la sentence ne figuraient pas au nombre des raisons énumérées de façon exhaustive à l'article IX-1 de la Convention européenne et que l'annulation ne constituait donc pas un motif de refus de l'exécution dans l'État où celle-ci était demandée⁶⁰.

d. Le droit interne plus favorable que l'article VI

51. L'article VI de la Convention de New York dispose que le tribunal devant lequel l'exécution de la sentence est demandée "peut", s'il l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution si la sentence est visée par une action en annulation dans le pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel, elle a été rendue. En application de l'article VII-1 de la Convention, les tribunaux ont appliqué les lois nationales plus favorables à la reconnaissance et à l'exécution que les dispositions de l'article VI afin d'éviter tout effet suspensif d'une action en annulation.

52. Par exemple, dans une décision rendue en 1999, la Cour d'appel de Luxembourg a examiné l'argument avancé par la partie s'opposant à l'exécution, selon lequel une sentence rendue en Suisse n'avait pas force de chose jugée à la lumière de la procédure d'annulation de la sentence engagée devant le Tribunal fédéral et que, conformément à l'article VI de la Convention de New York, la procédure d'exécution au Luxembourg devait être suspendue en attendant que soit prise la décision pertinente. Rejetant cet argument, la Cour a fait observer que le principe de la *favor arbitrandum* était omniprésent dans la Convention et en particulier dans l'article VII-1 qui visait à rendre possible l'exécution des sentences étrangères dans le plus grand nombre de cas. La Cour a estimé que, conformément à la Convention, les tribunaux luxembourgeois ne pouvaient refuser l'exécution qu'en vertu d'un des motifs énoncés dans le droit interne. Étant donné que l'article 1028-3 du Code de procédure civile luxembourgeois ne prévoyait pas, parmi ses motifs de refus, la contestation d'une sentence rendue à l'étranger, elle a refusé de suspendre sa décision et a exécuté la sentence⁶¹.

53. Les tribunaux français ont également refusé de suspendre la procédure d'exécution dans l'attente d'une action en annulation d'une sentence. Dans l'affaire *Bargues Agro* (2004), par exemple, la Cour d'appel de Paris a refusé de suspendre l'exécution d'une sentence rendue en Belgique en attendant la conclusion de la

ou de la clause compromissoire, toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront ne pas être annulées; ou d) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, aux dispositions de l'article IV de la présente Convention. 2. Dans les rapports entre États contractants également Parties à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences arbitrales étrangères, le paragraphe 1 du présent article a pour effet de limiter aux seules causes d'annulation qu'il énumère l'application de l'article V, par. 1 e) de la Convention de New York".

⁶⁰ Cour suprême, Autriche, 26 janvier 2005, 3Ob221/04b.

⁶¹ *Sovereign Participations International S.A. c. Chadmore Developments Ltd.*, Cour d'appel de Luxembourg, 28 janvier 1999.

procédure d'annulation dans ce pays, et a appliqué les dispositions plus favorables du droit français⁶². La Cour a noté que puisque la sentence avait été rendue dans le cadre d'un arbitrage international, elle n'était pas intégrée dans l'ordre juridique national de la Belgique et son éventuelle annulation ne pouvait empêcher sa reconnaissance et son exécution dans un autre État contractant. Elle a donc jugé que les dispositions de l'article VI de la Convention n'offraient aucune utilité dans le système de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence en vertu de l'article 1502 du Code de procédure civile alors applicable.

e. Autres dispositions plus favorables du droit interne

54. Les tribunaux allemands se sont appuyés sur l'article VII-1 de la Convention de New York pour appliquer le principe d'estoppel énoncé dans le droit interne, qui prévoit qu'une partie qui a participé à une procédure d'arbitrage sans avoir dénoncé un vice apparent devant le tribunal arbitral ne pourra pas, en général, invoquer ce vice pour refuser de reconnaître ou d'exécuter la sentence⁶³. D'après l'interprétation, par les tribunaux allemands, de l'article 1044-2-1 de l'ancien Code de procédure civile, cet article prescrivait la forclusion des objections à l'encontre de la sentence, par exemple sur la base de l'invalidité de la convention d'arbitrage, si ce motif avait pu être invoqué dans une action en annulation de la sentence dans le pays où celle-ci avait été rendue, mais que la partie concernée n'avait pas saisi cette possibilité.

55. Le Code de procédure civile allemand ne contient pas de dispositions particulières énonçant les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence, mais prévoit que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont accordées conformément à la Convention de New York⁶⁴. Il y a divergence d'opinions entre les tribunaux allemands sur la question de savoir si le principe d'estoppel peut être appliqué sur la base de la Convention de New York uniquement. Certains tribunaux ont estimé que, si les motifs de non-exécution en vertu de l'article V de la Convention de New York ne faisaient pas obstacle à cet égard aux moyens de défense, un tribunal allemand pouvait néanmoins appliquer ce principe, même si celui-ci n'était pas expressément mentionné dans le Code civil de procédure en vigueur⁶⁵.

56. À la date du présent Guide, la plus récente décision rendue par la Cour fédérale de justice allemande sur cette question a confirmé que l'exclusion des moyens de défense devrait avoir une applicabilité limitée. Selon la Cour, une partie

⁶² *Société Barges Agro Industries S.A. c. Société Young Pecan Company*, Cour d'appel de Paris, France, 10 juin 2004.

⁶³ Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 8 novembre 1971; Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZR 206/82, 10 mai 1984. Voir également Albert Jan van den Berg, *The German Arbitration Act 1998 and the New York Convention 1958*, dans *LAW OF INTERNATIONAL BUSINESS AND DISPUTE SETTLEMENT IN THE 21ST CENTURY — LIBER AMICORUM KARL-HEINZ BOCKSTIEGEL 783* (R.G. Briner, Y.L. Fortier, P.K. Berger, J. Bredow, dir. publ., 2001).

⁶⁴ Allemagne, Code de procédure civile, article 1061.

⁶⁵ Par exemple, Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 9 Sch 02/05, 27 mars 2006; Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 9 Sch 02/09, 4 janvier 2012. Certains tribunaux de première instance ont déduit de l'absence d'une telle disposition explicite que l'exclusion des moyens de défense ne pouvait être invoquée en vertu de la convention de New York. Voir par exemple Bayerisches Oberstes Landesgericht, Allemagne, 4 Z Sch 50/99, 16 mars 2000; Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 8 Sch 11/02, 4 septembre 2003.

qui invoquerait un vice pour la première fois au stade de l'exécution ne serait pas nécessairement de mauvaise foi et il ne devrait lui être interdit de le faire que lorsque les circonstances montrent que son comportement paraît contraire à la bonne foi et au principe de cohérence avec sa conduite antérieure ("*venire contra factum proprium*")⁶⁶.

ARTICLE VII-2

57. La Convention de New York a été conçue pour remplacer le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage de 1923 et la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1927 (globalement dénommés les "Traités de Genève"), dont on estimait qu'ils composaient un cadre juridique trop lourd pour l'exécution des sentences arbitrales au regard du développement du commerce international après la Seconde Guerre mondiale.

58. Ce n'est que le 10 juin 1958, lors d'une des dernières séances de la Conférence de New York, que les dispositions relatives à la validité de l'exécution de la convention d'arbitrage ont été ajoutées à la Convention de New York (désormais l'article II)⁶⁷. Ces questions étant visées par le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage de 1923 (le "Protocole de Genève"), celui-ci a été incorporé dans les nouvelles dispositions qui abrogeaient la Convention de Genève⁶⁸.

59. Conformément aux *travaux préparatoires*, il a été proposé que l'article VII-2 prévoie expressément que les Traités de Genève cesseraient "de produire leurs effets entre les États contractants du jour où ceux-ci deviendraient liés par [la Convention de New York]". Les mots "et dans la mesure" ont été insérés dans le texte pour tenir compte des États contractants qui ne seraient pas liés par la Convention de New York simultanément sur l'ensemble de leurs territoires et non pour assurer le maintien de l'application des Traités de Genève⁶⁹. Les *travaux préparatoires* ont en outre confirmé que le remplacement prescrit à l'article VII-2 visait l'ensemble des Traités de Genève. Une proposition tendant à limiter leur remplacement en fonction de leur degré de compatibilité avec la Convention de New York a été rejetée au cours du processus de rédaction⁷⁰.

60. Les règles régissant la reconnaissance et l'exécution en vertu de la Convention de New York ont apporté un certain nombre d'améliorations au régime prévu par les Traités de Genève.

61. Premièrement, la Convention de Genève, qui s'appliquait aux sentences fondées sur des conventions visées par le Protocole de Genève, prévoyait

⁶⁶ Bundesgerichtshof, Allemagne, III ZB 100/09, 16 décembre 2010.

⁶⁷ *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance, E/CONF.26/SR.24, p.4.

⁶⁸ *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance, E/CONF.26/SR.24.

⁶⁹ *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, texte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, tel que provisoirement approuvé par le Comité de rédaction le 6 juin 1958, E/CONF.26/L.61, p. 3 et 4; *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, compte rendu analytique de la vingt-quatrième séance, E/CONF.26/SR.24, p. 4. Voir également les commentaires dans Oberlandesgericht Düsseldorf, 8 novembre 1971.

⁷⁰ *Travaux préparatoires*, Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, compte rendu analytique de la 18^e séance, E/CONF.26/SR.18, p.7.

l'exécution d'une sentence étrangère uniquement si la partie qui entendait s'en prévaloir pouvait démontrer que la sentence était "définitive" dans son pays d'origine⁷¹. Une partie intéressée devait donc demander l'*exequatur* dans le pays où la sentence avait été rendue avant de demander l'exécution dans un autre pays, donnant ainsi naissance à une exigence de "double *exequatur*". Le régime plus libéral prévu en vertu de la Convention de New York n'exige pas qu'une sentence soit définitive et prescrit simplement "l'autorité" de la sentence arbitrale.

62. Deuxièmement, pour que le Protocole de Genève et la Convention de Genève soient applicables, les parties à l'arbitrage devaient relever de la compétence des tribunaux des États parties aux traités respectifs. La Convention de New York, en revanche, prévoit uniquement que la sentence doit être rendue sur le territoire d'un autre État contractant ou dans l'État d'exécution si la sentence est considérée comme non-nationale dans l'État où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

63. Troisièmement, la charge de la preuve en vertu de la Convention de New York est moins contraignante pour la partie qui demande l'exécution. En application de l'article premier de la Convention de Genève, une partie intéressée était tenue de démontrer qu'il existait une convention d'arbitrage valable, que l'objet de la sentence était susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, que la procédure d'arbitrage avaient été menée conformément à l'accord des parties, que la sentence était devenue définitive sur le lieu de l'arbitrage, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence n'était pas contraire à l'ordre public de l'État où elle était invoquée. En vertu de la Convention de New York, une partie qui demande l'exécution doit seulement fournir au tribunal l'original de la sentence (ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité) et l'original de la convention d'arbitrage (ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité). Toujours en vertu de la Convention de New York, il incombe à la partie qui s'oppose à l'application de prouver l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de ladite Convention.

64. La jurisprudence concernant l'article VII-2 confirme le principe selon lequel les Traités de Genève cessent de s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les États contractants dès lors que ceux-ci sont liés par la Convention de New York⁷².

⁷¹ Cette notion était définie à l'article 1 d) de la Convention de Genève de 1927; il s'agissait d'une sentence i) qui ne pouvait faire l'objet d'aucun recours ou ii) qui ne pouvait être visée par une procédure en cours contestant sa validité.

⁷² Par exemple, *S.p.A. Nosegno e Morando c. Bohne Friedrich und Co-Import-Export*, Corte Di Cassazione, Italie, 20 janvier 1977; *Jassica S.A. c. Ditta Polojaz*, Corte di Appello, Trieste, Italie, 2 juillet 1982; Cour suprême, Autriche, 21 février 1978; Oberlandesgericht Düsseldorf, 8 novembre 1971; *Trefileries & Ateliers de Commercy (T.A.C.) c. Société Philipp Brothers France et Société Derby & Co Limited*, Cour d'appel de Nancy, France, 5 décembre 1980; *Minister of Public Works of the Government of the State of Kuwait c. Sir Frederick Snow & Partners*, Chambre des Lords, Angleterre, 1^{er} mars 1984, [1984] A.C. 426.

65. À de très rares exceptions près, tous les États qui avaient adhéré aux Traités de Genève sont devenus Parties à la Convention de New York⁷³. L'article VII-2 présente donc de nos jours un intérêt pratique limité.

⁷³ Le statut des anciennes colonies qui étaient États parties aux Traités de Genève n'est pas clair, certaines d'entre elles n'ayant pas fait d'annonces officielles concernant ce statut. Voir Dirk Otto, *Article IV*, dans RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF ARBITRAL AWARDS: A GLOBAL COMMENTARY ON THE NEW YORK CONVENTION 143 (H. Kronke, P. Nascimiento *et al.*, dir. publ., 2010).